



RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT



Décembre 2014

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6- DEVERSEMENTS INTERDITS	5

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 7

ARTICLE 7- DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 9- DEMANDE DE BRANCHEMENT-CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	7
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 11- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 12- PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 13- SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 14- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	8
ARTICLE 16- PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS	8

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES 10

ARTICLE 17- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 18- CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 19- PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 20- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	10

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11

ARTICLE 21- DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
ARTICLE 22- CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.	11
ARTICLE 23- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	12
ARTICLE 24- ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	12
ARTICLE 25- INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	12
ARTICLE 26- ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	12
ARTICLE 27- POSE DES SIPHONS	12
ARTICLE 28- TOILETTES	13
ARTICLE 29- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	13
ARTICLE 30- BROYEURS D'EVIER	13

ARTICLE 31- DESCENTE DES GOUTTIERES	13
ARTICLE 32- CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SéPARATIF	13
ARTICLE 33- REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 34- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	14
ARTICLE 35- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	14
ARTICLE 36- CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 37- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	14
CHAPITRE VI-	15
ARTICLE 38- AGENTS ASSERMENTES -INFRACTIONS ET POURSUITES	15
ARTICLE 39- MESURES DE SAUVEGARDE	15
ARTICLE 40- FRAIS D'INTERVENTION	15
ARTICLE 41- VOIES DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 12- DATE D'APPLICATION	15
ARTICLE 43- MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 44- CLAUSES D'EXECUTION	15
Annexe n° 1	16
Modifiée par délibération en date du 12 décembre 2014	
Clauses techniques pour la construction de branchements particuliers d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux usées sur réseau principal privé ou public	
Annexe n° 2	19
<u>MODELE DE CONVENTION</u>	
Annexe n° 3	22
Modifiée par délibération en date du 12 décembre 2014	
Clauses techniques pour la construction d'ouvrages d'assainissement - Réseaux privés	

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement **de la Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Systeme mixte :

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre **la**

Commune de Ville-Sur-Yron et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement + siphonage E.P. ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction; certaines eaux industrielles,

définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre **la Commune de Ville-Sur-Yron** et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont:

- soit la culotte de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La **Commune de Ville-Sur-Yron** fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

La **Commune de Ville-Sur-Yron** détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La **Commune de Ville-Sur-Yron** assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous domaine public, en limite de propriété aux frais de propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La **Commune de Ville-Sur-Yron** pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser:

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

La **Commune de Ville-Sur-Yron** se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1967.

CHAPITRE II- LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil municipal mandatée de la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service à la mairie de **Ville-Sur-Yron**. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe n° 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par **la Commune de Ville-Sur-Yron** et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par **la Commune de Ville-Sur-Yron** crée la convention de déversement entre les parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans la **Commune de Ville-Sur-Yron**, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la **Commune de Ville-Sur-Yron** et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Briey.

ARTICLE 10- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, **la Commune de Ville-Sur-Yron** exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par **la Commune de Ville-Sur-Yron** ou par une entreprise mandatée par la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agrés par **la Commune de Ville-Sur-Yron**.

Leur diamètre intérieur sera fixé par **la Commune de Ville-Sur-Yron**, sans pouvoir être inférieur à 0,16 m pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères en réseau de type séparatif ou unitaire.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, y compris pour la partie sur le domaine public, au vu d'une facture établie par **la Commune de Ville-Sur-Yron**. Les travaux sont réalisés par **la Commune de Ville-Sur-Yron** ou par une entreprise mandatée par **la Commune de Ville-Sur-Yron**.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par **la Commune de Ville-Sur-Yron**, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

La Commune de Ville-Sur-Yron est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par **la Commune de Ville-Sur-Yron** ou une entreprise mandatée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par **la Commune de Ville-Sur-Yron** pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil municipal de **Ville-Sur-Yron**, en fonction du volume rejeté, compté ou non.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS
Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (joint en annexe) qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions

nouvelles soumises à l'obligation de raccordement une participation pour le financement de l'assainissement. (Délibération du 23 avril 2014)

Le montant de la participation (PFAC) est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et pose d'un assainissement autonome qui aurait dû être mis en place en l'absence de réseau public (soit approximativement 7 à 8000 €).

Il convient de délibérer :

Le conseil municipal décide de fixer le montant de cette participation en fonction des surfaces de l'habitation (SHON) à savoir :

De 20 à 49 m2	: 1 000 €
De 50 à 99m2	: 3 500 €
De 100 à 149 m2	: 4 200 €
150 m2 et plus	: 5 000 €

(participation non soumise à la TVA).

Dès lors que l'effectivité du branchement aura été constatée par la mairie, le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE III -- LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

20.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par **la Commune de Ville-Sur-Yron**, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

20.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, **la Commune de Ville-Sur-Yron** peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'Assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par **la Commune de Ville-Sur-Yron**.

Leur diamètre intérieur sera fixé par **la Commune de Ville-Sur-Yron**, sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seule la **Commune de Ville-Sur-Yron** de la **Commune de Ville-Sur-Yron** devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la **Commune de Ville-Sur-Yron** suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

22.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la **Commune de Ville-Sur-Yron** pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

22.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

22.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la **Commune de Ville-Sur-Yron**, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, **la Commune de Ville-Sur-Yron** pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 24 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément au plan de zonage, l'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 25 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 26 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 27 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 28 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 29 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 30 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 31 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 32 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'Assainissement.

ARTICLE 33 - REPARATIONS ET RENOuVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 34 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La Commune de Ville-Sur-Yron a le droit de vérifier, avant tout raccordement, au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par **la Commune de Ville-Sur-Yron**, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par **la Commune de Ville-Sur-Yron**.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

ARTICLE 36 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après vérification de la conformité des installations par la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 37 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

La **Commune de Ville-Sur-Yron** contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la **Commune de Ville-Sur-Yron**, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des co-proprétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des co-proprétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la **Commune de Ville-Sur-Yron**, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI-

ARTICLE 38 - AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les **élus de la Commune de Ville-Sur-Yron** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service de l'Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies, la **Commune de Ville-Sur-Yron** pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un **élu de la Commune de Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 40 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 39 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront:

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal de **Ville-Sur-Yron**.

ARTICLE 41 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la **Commune de Ville-Sur-Yron** et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la **Commune de Ville-Sur-Yron**. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **13 décembre 2014**.

ARTICLE 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la **Commune de Ville-Sur-Yron** et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

ARTICLE 44 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la **Commune de Ville-Sur-Yron**, les Agents municipaux habilités à cet effet et le Trésorier de Jarny en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de **Ville-Sur-Yron**,

Dans sa séance du 12 décembre 2014 .

Annexe n° 1

Délibération en date du 12 décembre 2014

**CLAUSES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS
D'ASSAINISSEMENT, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES SUR RESEAU PRINCIPAL PRIVE
OU PUBLIC**

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

II - Prescriptions techniques

II-1- Regard de visite eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public et sera obligatoirement siphonné.

II-1-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante:
fonte diamètre 400 PVC diamètre 300 béton 400 x 400

II-1-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-1-3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique.

II-1-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-2- Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II-2-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante:
- fonte diamètre 400
- Grès ou PVC diamètre 300
- béton 400 x 400

II-2-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés aux diamètres de branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-2-3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard et de dimension 500 mm minimum.

II-2-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante:

- grès, fonte,
- PVC CR8 Longueur de 3 ml,
- béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 300 mm.

Quel que soit le choix des matériaux, l'installation devra garantir une parfaite étanchéité.

II-4 - Pente

Elle sera de 2 % minimum.

II-5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux (voir schéma n01 ci-après).

II-6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera conforme aux disposition de l'article 4.

II-7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation (à charge du propriétaire).

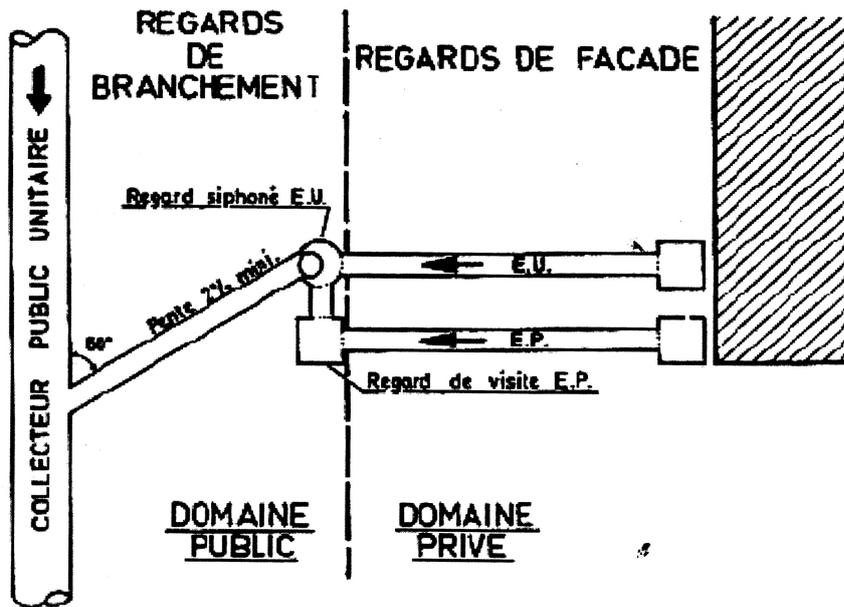
II-8 - Branchements particuliers sur domaine privé

Les canalisations eaux usées et eaux pluviales sur domaine privé auront, au droit de limite de propriété, une profondeur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la chaussée.

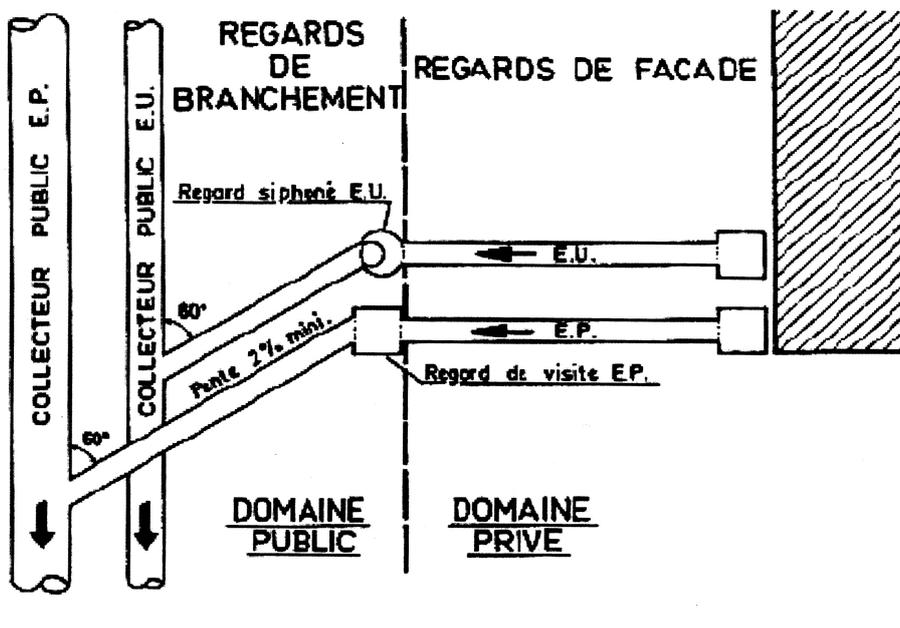
Les réseaux intérieurs seront obligatoirement réalisés en séparatif.

Schéma 1 Branchement au réseau public

Type unitaire



Type séparatif



Annexe n° 2

**MODELE DE CONVENTION
DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAU USEES ET PLUVIALES**

Demande de branchement d'assainissement - bâtiment individuel

Commune de Ville-Sur-Yron
Mairie
54800 Ville-Sur-Yron

DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT BATIMENT INDIVIDUEL

I- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1 - ADRESSE DES TRAVAUX

Parcelle:

N° : Rue:
CP : Commune:

2 - COMPOSITION DE LA CONSTRUCTION NEUVE (suivant Permis de Construire) D Studio

- Appartement F1 D Appartement F2
 Appartement F3/F4
 Appartement F5 et +

3 - N° Permis de Construire: PC Date d'obtention:...../...../.....

4 - PROPRIETAIRE (Nom - Prénom - Adresse - Téléphone)

.....
.....
.....
..... Tél: / / / /

5 - NOM ET ADRESSE DE FACTURATION si différents de ceux du propriétaire

6 - MAITRE D'ŒUVRE :Tél: / / /

II - BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

- Diamètre standard 160 mm

La profondeur d'un branchement d'assainissement (EP ou EU) est fixée au maximum à moins un mètre par rapport au niveau de la chaussée mais peut être inférieure suivant la nature et l'encombrement des terrains et l'altimétrie des réseaux existants.

Aucune dérogation pour surprofondeur ne sera accordée.

III - DOCUMENTS A FOURNIR

- Copie de l'arrêté du Permis de Construire si construction neuve
 Plan de situation
 Plan de masse indiquant la position souhaitée des regards eau et assainissement en limite de propriété

Date de la demande:

Signature du demandeur:

PROCEDURES à SUIVRE

Ce dossier comprend :

1 Ce présent feuillet (A lire attentivement)

2 Une demande de branchement d'assainissement

*Ce document est à retourner dûment complété et signé à la Commune de Ville-Sur-Yron accompagné de:
l'arrêté du Permis de Construire et ses annexes, si construction neuve,
un plan de situation,
un plan de masse indiquant la position souhaitée des regards d'assainissement en limite de propriété.*

3. Pour information:

Le Règlement du Service Assainissement de la Commune de Ville-sur-Yron.

A SAVOIR ...

*Dès réception de la **demande de branchement d'assainissement**, une visite sur site en présence du propriétaire ou de son représentant sera effectuée afin de finaliser ladite demande. Un devis sera alors adressé sous quinzaine au propriétaire qui sera en charge de nous le retourner accepté et signé au minimum 8 semaines avant la date souhaitée des travaux. Attention, ces délais peuvent subir des variations en fonction des contraintes météorologiques et des périodes de congés des entreprises adjudicataires (Juillet, août et fin d'année)*

La validité du devis est de deux mois à compter de la date d'édition.

Selon la réglementation en vigueur, le taux réduit de T. V.A. est applicable pour les habitations achevées depuis plus de deux ans.

Il est rappelé que le nettoyage des canalisations, le curage et la réparation des regards de branchements d'assainissement situés sur le domaine public seront assurés par le propriétaire.

Commune de Ville-Sur-Yron

Annexe n° 3

Modifiée par délibération en date du 12 décembre 2014.

CLAUSES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT RESEAUX PRIVES

I - Domaine d'application

Ces clauses techniques s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC.

II- Documents à fournir à la Commune de Ville-Sur-Yron

Avant exécution des travaux, pendant le délai d'instruction du permis de construire ou de lotir, les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200^e à 1/500^e (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté, devront être soumis pour avis au service **la Commune de Ville-Sur-Yron** .

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention, conformément aux règles de conception et de calcul des ouvrages définies au chapitre **III** du fascicule 70 en vigueur et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977.

III - Réseaux

Dans tous les cas, les réseaux principaux et secondaires seront de type séparatif.

III.1 - Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages, devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG en vigueur, de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine ou produits par une usine agréée seront admis.

III.2 - Prescriptions particulières

III.2.1 - Diamètre

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

III.2.2 - Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

III.2.3 - Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devraient être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements:

béton armé, série 90 A, 135 A ou série supérieure, suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,

- PVC CR8 de longueur 3 m maximum,
- fonte ductile,
- grès renforcé.

III.2.4 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'écoulement permettant l'auto curage et une vitesse minimale d'écoulement de 0,60 m/s.

III.2.5 - Regards (schéma n° 2 p 26 du règlement de l'assainissement de la Commune de Ville-Sur-Yron

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction, de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances d'environ 60 m.

Seuls, les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600.

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés de fonte "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX" ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Dans ce cas, le concepteur prévoira, pour les eaux usées, le renforcement du radier, pour les eaux pluviales, un puisard de 50 cm de profondeur.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables (aluminium) sans faire obstacle au bon écoulement des eaux.

III.2.6 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs préfabriquées avec décantation. La grille sera du type AT 750 x 300 et l'engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 400 m² de surface imperméabilisées. Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés suivant le schéma n° 3 p 27 du règlement de l'assainissement de la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 600 x 600.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

Les eaux en provenance des parkings devront obligatoirement transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

IV - Branchements particuliers

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n° 1 du règlement de l'assainissement de la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

V - Contrôle des réseaux

V.1 - Qualité du remblaiement

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la **Commune de Ville-Sur-Yron**, un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des remblais et de leur compacité.

Ce contrôle a pour but de vérifier la qualité de la mise en œuvre des remblais sur toute leur hauteur et concerne, le lit de pose, l'enrobage des canalisations et le remblai au-dessus de l'enrobage.

Le matériel utilisé sera le pénétrodensitographe type PDG 1000. Il sera effectué un profil pénétrométrique tous les 20 m, dont un au droit de chaque ouvrage (regards et chambres).

L'ensemble du contrôle fera l'objet d'un procès-verbal de qualité de compactage et le graphique de chaque profil pénétrométrique sera fourni à la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

V.2 - Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et branchements

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la **Commune de Ville-Sur-Yron**, des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé.

Les essais seront réalisés conformément aux articles 10-2 et 10-3 du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et respecter les tolérances prévues aux annexes 2 et 3 de ce même document.

Le procès-verbal de réception de ces essais sera fourni à la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

V.3 - Inspection caméra

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la **Commune de Ville-Sur-Yron**, une inspection caméra couleur, de l'intégralité du réseau de diamètre inférieur à 1 200 mm.

Cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé indiquant les anomalies éventuelles, leur situation précise dans le collecteur, avec photographies correspondantes mises sur DVD.

En outre, IDVD de cette inspection sera à fournir à la **Commune de Ville-Sur-Yron** en même temps que le rapport et le plan de récolement.

VI - Raccordement aux réseaux publics

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la **Commune de Ville-Sur-Yron**.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par la **Commune de Ville-Sur-Yron**. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente annexe, la **Commune de Ville-Sur-Yron** se réserve le droit de différer le raccordement jusqu'à la remise en conformité des ouvrages, la présentation des procès-verbaux de réception cités en **V** ainsi que du plan de récolement des ouvrages.

1^{er} cas: Désordres mineurs

Facturation à l'aménageur d'une pénalité égale à 3 fois la redevance assainissement perçue sur l'opération jusqu'à la levée des réserves.

2^e cas: Désordres importants

Pas de raccordement aux réseaux.

Ce plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la **Commune de Ville-Sur-Yron** à l'échelle 1/500^e minimum en coordonnées Lambert, exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un contre-calque correspondant:

le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes (limites de propriétés, bâtiments existants, ...) :

- des tampons de regards,
- du radier des collecteurs,
- des regards de branchements (radiers et tampons),
- des joints de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
- des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- des chutes,
- le diamètre et la nature des canalisations,
- le sens d'écoulement,
- les pentes entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes ...

VII - Suivi des travaux

La **Commune de Ville-Sur-Yron** devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de la **Commune de Ville-Sur-Yron** pourra assister aux réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la **Commune de Ville-Sur-Yron** pour information sans que la responsabilité de la **Commune de Ville-Sur-Yron** puisse être recherchée en cas de problèmes.

VIII - Demande de classement

La demande de classement devra obligatoirement passer par l'intermédiaire de la commune.

Elle devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI et VII de la présente annexe, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

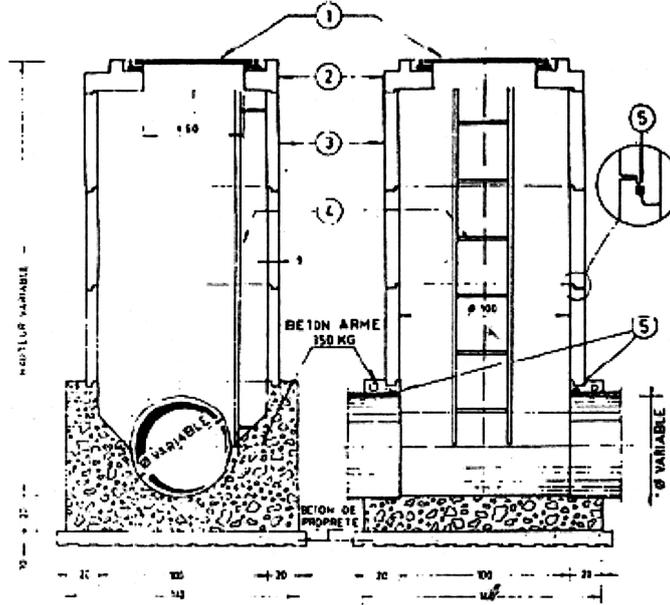
Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la **Commune de Ville-Sur-Yron**. Il sera cédé à l'euro symbolique.

Un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués par la **Commune de Ville-Sur-Yron** au moment de la demande de classement.

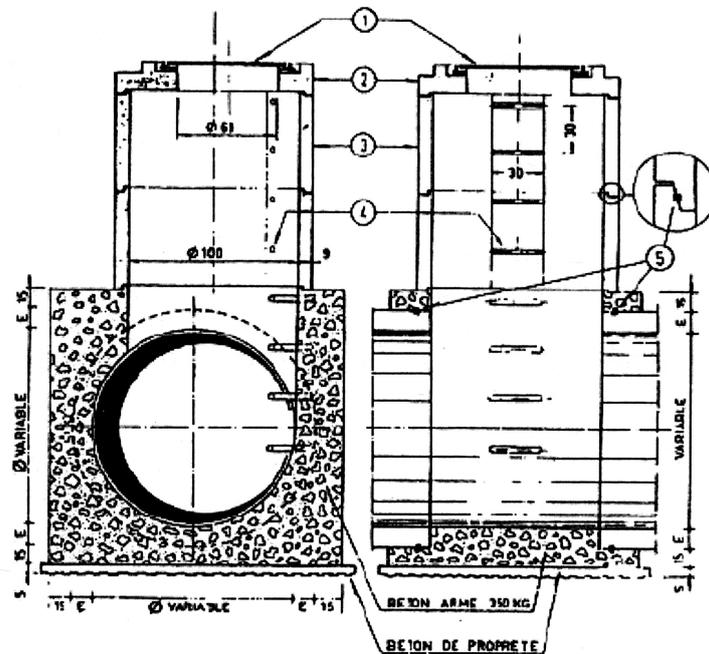
En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.

Schéma 2

Regard de visite sur $\varnothing 300$ à $\varnothing 1\ 000$



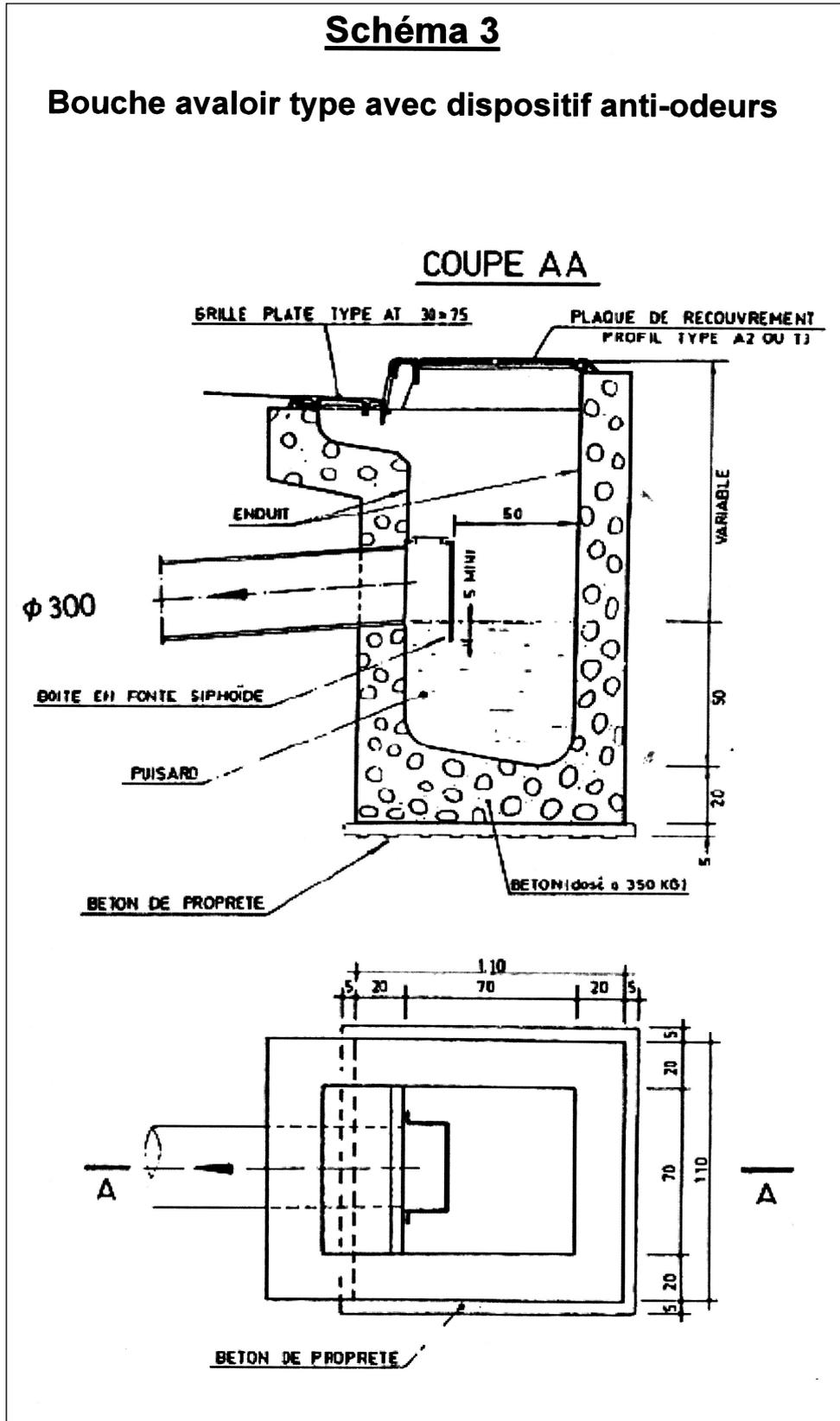
Regard de visite sur $\varnothing 1\ 100$ à $\varnothing 2\ 000$



N°	DESIGNATION
1	TRAPON ET CADRE TYPE VADAN OU SIMILAIRE
2	DALLE REDUCTRICE
3	ELEMENT DROIT INTERMEDIAIRE
4	EHELON
5	BAGUE D'ETANCHEITE

Schéma 3

Bouche avaloir type avec dispositif anti-odeurs





POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

MAIRIE

03 82 33 91 70

